

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL n° DE 2024_066_BIS

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre
en exercice :8 le Conseil Municipal de la commune de la **Fare-En- Champsaur**
Présents : 8 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la
Représentés : 0 présidence de Monsieur Jérôme ROUX (Maire),
Absents : 0 Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 13 septembre
Votants: 8 2024, PRESENTS : Jérôme ROUX, Christophe BOYER, Valérie
GADUEL, Gaylord EYRAUD, Jean-Paul LOUVIGNE, Marie-Ange
CESMAT, Marielle POURROY, Grégoire FLEISZEROWICZ
REPRESENTES :
ABSENTS :

Madame Marielle POURROY a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Projet de création de commune nouvelle (fusion La Fare en Champsaur - Saint Bonnet en Champsaur) : proposition d'une consultation des électeurs

**CETTE DELIBERATION REMPLACE LA DELIBERATION 2024-066 QUI COMPORTE UNE ERREUR
MATERIELLE SIGNALÉE PAR LA PREFECTURE
(erreur de date dans la question qui sera soumise aux électeurs)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal avoir reçu un courrier demandant l'inscription à l'ordre du jour d'un référendum local pour valider ou non le projet de fusion entre La Fare en Champsaur et Saint Bonnet en Champsaur. Au vu du nombre important de pétitionnaires, ce dernier souhaite que les électeurs de la Commune s'expriment à ce sujet.

Il explique avoir interrogé les services de la Préfecture à ce propos : un référendum pour un projet de fusion ne peut être organisé par une commune car ce n'est pas de sa compétence. Néanmoins, il est envisageable d'organiser une consultation des électeurs, en vue de la création d'une commune nouvelle, sur la question de l'opportunité de créer une commune nouvelle, considérant que la commune peut se fonder sur sa compétence en matière de proposition de création.

Monsieur le Maire, lors de l'envoi de l'ordre du jour, a cependant laissé inscrit le terme "Référendum", du fait que ce dernier apparaissait sur la pétition. Il a décidé cela avec ses adjoints. Toutefois, suite à un rappel des services de la Préfecture quelques heures avant le début de la séance du conseil municipal, il lui a été rappelé que le conseil municipal n'avait pas la compétence pour organiser un référendum pour un projet de fusion, et que la délibération serait rejetée. Pour éviter cela et laisser s'exprimer la population sur ce projet de fusion, il a proposé de délibérer sur une consultation des électeurs.

Tous les membres présents et représentés ont accepté cette proposition.

Il a ~~postérieurement~~ **rappelé** :

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et le décret n°2005-1551 du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs;



- les articles L 1112-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les électeurs, inscrits sur la liste électorale, d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci,

Cette consultation n'est qu'une demande d'avis de la population et la collectivité après avoir pris connaissance du résultat de la consultation arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet ; les élus s'engagent malgré tout moralement à suivre la décision qui aura résulté de la consultation.

Considérant que les électeurs doivent nécessairement répondre par Oui ou par Non à la question posée par la collectivité,

Considérant que la consultation ne peut avoir lieu que deux mois après la transmission au préfet de la délibération décidant de la consultation,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation (art. L 1112-16),

Considérant, la réunion d'information publique qui sera organisée par la municipalité le Lundi 7 Octobre 2024 à 20h00 dans la salle polyvalente sur ce projet de fusion,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à bulletin secret :

- DECIDE le principe d'une consultation locale des électeurs au sujet du projet de création de la commune nouvelle (fusion La Fare en Champsaur / Saint Bonnet en Champsaur)
- FIXE la date du dimanche 24 novembre 2024 pour le déroulement du scrutin
- CONVOQUE les électeurs à la date définie, de 8 h à 18 h en mairie de La Fare en Champsaur
- VALIDE la question qui sera soumise au vote des électeurs, à savoir : "Etes-vous favorable à une fusion entre La Fare en Champsaur et Saint Bonnet en Champsaur au 1er janvier 2025 ?" Oui ou Non
- APPROUVE la prise en charge totale des dépenses liées à cette consultation

VOTE	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0
------	----------	------------	----------------

Ainsi fait, délibéré et rendu exécutoire en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jérôme ROUX

